



AVANT - PROJET DE REFORME

DU DROIT DES OBLIGATIONS

Document de travail

23 octobre 2013

TITRE III : DES SOURCES D'OBLIGATIONS

SOUS-TITRE I – LE CONTRAT

CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 [article 1101 C.civ.]¹ (définition du contrat)

Un contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer des effets de droit.

Article 2 [article 6 C.civ. pour l'alinéa 2] (principe de liberté contractuelle)

Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi.

Toutefois, la liberté contractuelle ne permet pas de déroger aux règles qui intéressent l'ordre public, ou de porter atteinte aux droits et libertés fondamentaux reconnus dans un texte applicable aux relations entre personnes privées, à moins que cette atteinte soit indispensable à la protection d'intérêts légitimes et proportionnée au but recherché.

Article 3 [article 1134 al.3 C.civ.] (principe de bonne foi)

Les contrats doivent être formés et exécutés de bonne foi.

Article 4 [articles 1102 et 1103 C.civ.] (définition du contrat synallagmatique et unilatéral)

Le contrat est synallagmatique lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

¹ [art....] indique que le texte proposé s'inspire du texte du code civil cité

Il est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres sans qu'il y ait d'engagement réciproque de celles-ci.

Article 5 [article 1106 C. civ.]
(définition du contrat à titre onéreux et à titre gratuit)

Le contrat est à titre onéreux lorsque chacune des parties reçoit de l'autre un avantage en contrepartie de celui qu'elle procure.

Il est à titre gratuit lorsque l'une des parties procure à l'autre un avantage sans recevoir de contrepartie.

Article 6 [article 1104 C. civ.]
(définition du contrat commutatif et aléatoire)

Le contrat est commutatif lorsque chacune des parties s'engage à procurer à l'autre un avantage qui est regardé comme l'équivalent de celui qu'elle reçoit.

Il est aléatoire lorsque les parties, sans rechercher l'équivalence de la contrepartie convenue, acceptent de faire dépendre les effets du contrat, quant aux avantages et aux pertes attendus, d'un événement incertain.

Article 7
(définition du contrat consensuel, solennel et réel)

Le contrat est consensuel lorsqu'il se forme par le seul échange des consentements quel qu'en soit le mode d'expression.

Le contrat est solennel lorsque sa formation est subordonnée à des formalités déterminées par la loi.

Le contrat est réel lorsque sa formation est subordonnée à la remise d'une chose.

Article 8
(définition du contrat de gré à gré et d'adhésion)

Le contrat de gré à gré est celui dont les stipulations sont librement négociées entre les parties.

Le contrat d'adhésion est celui dont les stipulations essentielles, soustraites à la libre discussion, ont été déterminées par l'une des parties.

Article 9
(définition du contrat cadre)

(acceptation)

L'acceptation est la manifestation de volonté de son auteur d'être lié dans les termes de l'offre.

L'acceptation non conforme à l'offre est dépourvue d'effet, sauf à constituer une offre nouvelle.

Article 20

(portée de l'acceptation en cas de conditions générales)

Les conditions générales invoquées par une partie n'ont d'effet à l'égard de l'autre que si elles ont été portées à sa connaissance et si elle les a acceptées.

En cas de discordance entre des conditions générales invoquées par l'une et l'autre des parties, les clauses incompatibles sont sans effet.

Article 21

(effet du silence)

Le silence ne vaut pas acceptation, à moins qu'il n'en résulte autrement de la loi, des usages, des relations d'affaires ou de circonstances particulières.

Article 22

(date et lieu de formation du contrat)

Le contrat est parfait dès que l'acceptation parvient à l'offrant. Il est réputé conclu au lieu où l'acceptation est parvenue.

Article 23

(délai de réflexion et délai de rétractation)

Lorsque la loi ou les parties prévoient un délai de réflexion, le destinataire de l'offre ne peut consentir efficacement au contrat avant l'expiration de ce délai.

Lorsque la loi ou les parties prévoient un délai de rétractation, il est permis au destinataire de l'offre de rétracter son consentement au contrat jusqu'à l'expiration de ce délai, sans avoir de motif à fournir.

Sous-section 3. La promesse unilatérale et le pacte de préférence

Article 24

(promesse unilatérale)

La promesse unilatérale est le contrat par lequel une partie, le promettant, consent à l'autre, le bénéficiaire, le droit, pendant un certain temps, d'opter pour la conclusion d'un contrat dont les éléments essentiels sont déterminés.

La révocation de la promesse pendant le temps laissé au bénéficiaire pour opter ne peut empêcher la formation du contrat promis.

Le contrat conclu en violation de la promesse unilatérale avec un tiers qui en connaissait l'existence est nul.

Article 25 *(pacte de préférence)*

Le pacte de préférence est le contrat par lequel une partie s'engage à proposer prioritairement à son bénéficiaire de traiter avec lui pour le cas où elle se déciderait de contracter.

Lorsque, en violation d'un pacte de préférence, un contrat a été conclu avec un tiers qui en connaissait l'existence, le bénéficiaire peut agir en nullité ou demander au juge de le substituer au tiers dans le contrat conclu. Le bénéficiaire peut également obtenir la réparation du préjudice subi.

Lorsque le tiers présume l'existence d'un pacte de préférence, il peut en demander confirmation par écrit au bénéficiaire dans un délai raisonnable.

Cet écrit mentionne en termes apparents qu'à défaut de réponse, le bénéficiaire du pacte de préférence ne pourra plus solliciter sa substitution au contrat conclu avec le tiers, ni la nullité du contrat.

Ces dispositions ne s'appliquent pas si le pacte de préférence contient une clause de confidentialité.

Sous-section 4. Le contrat conclu par voie électronique

Article 26 [article 1369-1 du code civil] *(principe de l'admission de la voie électronique)*

La voie électronique peut être utilisée pour mettre à disposition des conditions contractuelles ou des informations sur des biens ou services.

Article 27 [article 1369-2 du code civil] *(transmission des informations)*

Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen.

Article 28 [article 1369-3 du code civil]
(transmission des informations)

Les informations destinées à un professionnel peuvent lui être adressées par courrier électronique, dès lors qu'il a communiqué son adresse électronique.

Si ces informations doivent être portées sur un formulaire, celui-ci est mis, par voie électronique, à la disposition de la personne qui doit le remplir.

Article 29 [article 1369-4 du code civil]
(offre)

Quiconque propose, à titre professionnel, par voie électronique, la fourniture de biens ou la prestation de services, met à disposition les conditions contractuelles applicables d'une manière qui permette leur conservation et leur reproduction.

Sans préjudice des conditions de validité mentionnées dans l'offre ou l'invitation à entrer en négociation, son auteur reste engagé par elle tant qu'elle est accessible par voie électronique de son fait.

L'offre ou l'invitation à entrer en négociation énonce en outre :

- 1° Les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat par voie électronique ;
- 2° Les moyens techniques permettant à l'utilisateur, avant la conclusion du contrat, d'identifier les erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger ;
- 3° Les langues proposées pour la conclusion du contrat ;
- 4° En cas d'archivage du contrat, les modalités de cet archivage par l'auteur de l'offre ou l'invitation à entrer en négociation et les conditions d'accès au contrat archivé ;
- 5° Les moyens de consulter par voie électronique les règles professionnelles et commerciales auxquelles l'auteur de l'offre ou l'invitation à entrer en négociation entend, le cas échéant, se soumettre.

Article 30 [article 1369-5 du code civil]
(acceptation)

Pour que le contrat soit valablement conclu, le destinataire de l'offre ou de l'invitation à entrer en négociation doit avoir eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total, et de corriger d'éventuelles erreurs, avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation.

L'auteur de l'offre ou de l'invitation à entrer en négociation doit accuser réception sans délai injustifié et par voie électronique de la commande qui lui a été ainsi adressée.

La commande, la confirmation de l'acceptation de l'offre et l'accusé de réception sont considérés comme reçus lorsque les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès.

Article 31 [article 1369-6 du code civil]
(dérogations pour les contrats conclus par échanges de courriers électroniques)

Il est fait exception aux obligations visées aux 1° à 5° de l'article 29 et aux deux premiers alinéas de l'article 30 pour les contrats de fourniture de biens ou de prestation de services qui sont conclus exclusivement par échange de courriers électroniques.

Il peut, en outre, être dérogé aux dispositions des 1° à 5° de l'article 29 et de l'article 30 dans les conventions conclues entre professionnels.

Article 32 [article 1369-7 du code civil]
(lettre simple électronique)

Une lettre simple relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat peut être envoyée par courrier électronique.

L'apposition de la date d'expédition résulte d'un procédé électronique dont la fiabilité est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsqu'il satisfait à des exigences fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 33 [article 1369-8 du code civil]
(lettre recommandée électronique)

Une lettre recommandée relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat peut être envoyée par courrier électronique à condition que ce courrier soit acheminé par un tiers selon un procédé permettant d'identifier le tiers, de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si la lettre a été remise ou non au destinataire.

Le contenu de cette lettre, au choix de l'expéditeur, peut être imprimé par le tiers sur papier pour être distribué au destinataire ou peut être adressé à celui-ci par voie électronique. Dans ce dernier cas, si le destinataire n'est pas un professionnel, il doit avoir demandé l'envoi par ce moyen ou en avoir accepté l'usage au cours d'échanges antérieurs.

Lorsque l'apposition de la date d'expédition ou de réception résulte d'un procédé électronique, la fiabilité de celui-ci est présumée, jusqu'à preuve contraire, s'il satisfait à des exigences fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Un avis de réception peut être adressé à l'expéditeur par voie électronique ou par tout autre dispositif lui permettant de le conserver.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 34 [article 1369-9 du code civil]
(remise de la lettre électronique)

Hors les cas prévus aux articles 26 et 27 la remise d'un écrit sous forme électronique est effective lorsque le destinataire, après avoir pu en prendre connaissance, en a accusé réception.

Si une disposition prévoit que l'écrit doit être lu au destinataire, la remise d'un écrit électronique à l'intéressé dans les conditions prévues au premier alinéa vaut lecture.

SECTION 2 - La validité

Article 35 [article 1108 du code civil]
(conditions de validité)

Sont nécessaires à la validité d'un contrat :

- 1° Le consentement des parties ;
- 2° Leur capacité de contracter ;
- 3° Un contenu licite et certain.

Sous-section 1. Le consentement

§ 1 - L'existence du consentement

Article 36 [article 414-1 du code civil]
(trouble mental ou absence de consentement)

Pour consentir valablement, il faut être sain d'esprit.

§ 2 - Le devoir d'information

Article 37
(devoir d'information)

Celui des contractants qui connaît ou devrait connaître une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, ce dernier ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Le manquement à ce devoir d'information engage la responsabilité extracontractuelle de celui qui en était tenu. Lorsque ce manquement provoque un vice du consentement, le contrat peut être annulé.

§ 3 - Les vices du consentement

Article 38 [article 1109 du code civil]
(définition des différents vices du consentement)

L'erreur, le dol et la violence vicient le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes.

Leur caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances de l'espèce.

Article 39 [article 1110 du code civil]
(l'erreur)

L'erreur de droit ou de fait est une cause de nullité du contrat si elle porte sur les qualités essentielles de la prestation due ou sur celles du cocontractant et si elle est excusable.

Article 40 [article 1110 du code civil]
(erreur sur qualités essentielles ou sur la substance)

Les qualités essentielles de la prestation due sont celles qui ont été expressément ou tacitement convenues et en considération desquelles les parties ont contracté.

L'erreur est une cause de nullité, qu'elle porte sur la prestation de l'une ou de l'autre partie.

L'acceptation d'un aléa sur une qualité de la prestation due exclut l'erreur relative à cette qualité.

Article 41 [article 1110 du code civil]
(erreur sur la personne)

L'erreur sur les qualités essentielles du cocontractant n'est une cause de nullité que dans les contrats conclus en considération de la personne.

Article 42 (*erreur sur les motifs*)

L'erreur sur un simple motif, étranger aux qualités essentielles de la prestation due ou du cocontractant, n'est pas une cause de nullité, à moins que les parties n'en aient fait expressément un élément déterminant de leur consentement.

Néanmoins l'erreur sur le motif d'une libéralité, en l'absence duquel son auteur n'aurait pas disposé, est une cause de nullité.

Article 43 (*rejet de la simple erreur sur la valeur*)

La simple erreur sur la valeur par laquelle, sans se tromper sur les qualités essentielles de la prestation due, un contractant fait seulement de celle-ci une appréciation économique inexacte, n'est pas en soi une cause de nullité.

**Article 44 [article 1116 du code civil]
(*définition du dol*)**

Le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres, des mensonges ou par la dissimulation intentionnelle d'une information qu'il devait lui fournir conformément à la loi.

**Article 45
(*personnes dont émane le dol*)**

Le dol est également constitué s'il émane du représentant, gérant d'affaires, préposé ou porte-fort du cocontractant. Il l'est encore lorsqu'il émane d'un tiers, si le cocontractant en a eu connaissance et en a tiré avantage.

**Article 46
(*erreur résultant d'un dol*)**

L'erreur qui résulte d'un dol est toujours excusable ; elle est une cause de nullité alors même qu'elle porterait sur la valeur de la prestation ou sur un simple motif du contrat.

**Article 47 [article 1112 du code civil]
(*définition de la violence*)**

Il y a violence lorsqu'une partie s'engage sous la pression d'une contrainte qui lui inspire la crainte d'exposer sa personne, sa fortune ou celles de ses proches à un mal considérable.

Article 48
(menace d'une voie de droit)

La menace d'une voie de droit ne constitue pas une violence. Il en va autrement lorsque la voie de droit est détournée de son but ou exercée pour obtenir un avantage manifestement excessif.

Article 49 [articles 1111 et 1113 du code civil]
(personnes exerçant la violence)

La violence est une cause de nullité, qu'elle ait été exercée par une partie ou par un tiers.

Article 50
(abus de faiblesse)

Il y a également violence lorsqu'une partie abuse de l'état de nécessité ou de dépendance dans lequel se trouve l'autre partie pour obtenir un engagement que celle-ci n'aurait pas souscrit si elle ne s'était pas trouvée dans cette situation de faiblesse.

Article 51 [articles 1304 et 2232 du code civil]
(délai et conditions d'action)

Le délai de l'action en nullité ne court dans les cas de violence que du jour où elle a cessé. Dans le cas d'erreur ou de dol, ce délai ne court que du jour où ils ont été découverts.

Néanmoins, l'action en nullité ne peut être exercée au-delà de vingt ans à compter du jour de la conclusion du contrat.

Sous-section 2. La capacité et la représentation

§1 - La capacité

Article 52 [article 1123 du code civil]
(principe)

Toute personne physique peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi.

Article 53 [article 1124 du code civil]
(restrictions)

Sont incapables de contracter, dans la mesure définie par la loi :

- 1° Les mineurs non émancipés;
- 2° Les majeurs protégés au sens de l'article 425 du présent code.

Article 54
(actes de la vie courante)

Toute personne incapable de contracter peut néanmoins accomplir seule les actes courants que lui autorise la loi ou l'usage, pourvu qu'ils soient conclus à des conditions normales.

Article 55 [articles 1305 et 1306 du code civil]
(nullité)

L'incapacité de contracter est une cause de nullité relative.

Pour les actes courants que la loi ou l'usage autorise au mineur, la simple lésion constitue une cause de nullité. Toutefois, la nullité n'est pas encourue lorsque la lésion résulte d'un événement imprévisible.

Il en est de même pour les contrats conclus par des majeurs protégés dans les cas prévus aux articles 435 et 465 du présent code.

La partie qui a bénéficié du contrat peut toujours proposer la revalorisation de sa prestation pour éviter l'annulation du contrat pour lésion.

Article 56 [articles 1307 et 1308 du code civil]
(engagements du mineur)

La simple déclaration de majorité, faite par le mineur, ne fait pas obstacle à la restitution.

Toutefois, le mineur ne peut se soustraire aux engagements qu'il a pris dans l'exercice de sa profession.

Article 57 [articles 1125, 1311 et 1312 du code civil]
(incapacité du cocontractant)

Le contractant capable ne peut invoquer l'incapacité de la personne avec laquelle il a contracté.

Il peut faire obstacle à l'action en nullité engagée contre lui, en montrant que l'acte était utile à la personne protégée et exempt de lésion, ou qu'il a tourné à son profit.

Il peut aussi opposer à l'action en nullité la ratification de l'acte par le cocontractant devenu ou redevenu capable.

Article 58 [article 1312 du code civil]
(réduction des restitutions)

Les restitutions dues à un mineur non émancipé ou à un majeur protégé sont réduites à proportion du profit qu'il a retiré de l'acte annulé.

Article 59 [article 1304 alinéa 3 du code civil]
(prescription)

La prescription court :

- 1° A l'égard des actes faits par un mineur, du jour de la majorité ou de l'émancipation ;
- 2° A l'égard des actes faits par un majeur protégé, du jour où il en a eu connaissance, alors qu'il était en situation de les refaire valablement ;
- 3° A l'égard des héritiers de la personne en tutelle ou en curatelle du jour du décès, si elle n'a commencé à courir auparavant.

[Article 59-1 [article 1125-1 du code civil]

Sauf autorisation de justice, il est interdit, à peine de nullité, à quiconque exerce une fonction ou occupe un emploi dans un établissement hébergeant des personnes dépendantes ou dispensant des soins psychiatriques de se rendre acquéreur d'un bien ou cessionnaire d'un droit appartenant à une personne admise dans l'établissement, non plus que de prendre à bail le logement occupé par cette personne avant son admission dans l'établissement.

Pour l'application du présent article, sont réputées personnes interposées, le conjoint, les ascendants et les descendants des personnes auxquelles s'appliquent les interdictions ci-dessus édictées.]

[Article 59-2
[article 1314 du code civil]

Lorsque les formalités requises à l'égard des mineurs ou des majeurs en tutelle, soit pour aliénation d'immeubles, soit dans un partage de succession, ont été remplies, ils sont, relativement à ces actes, considérés comme s'ils les avaient faits en majorité ou avant la tutelle des majeurs.]

§2 - La représentation

Article 60 *(cas de représentation)*

Le représentant légal, judiciaire ou conventionnel n'est fondé à agir que dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Article 61 *(représentations parfaite et imparfaite)*

Lorsque le représentant agit dans la limite de ses pouvoirs au nom et pour le compte du représenté, celui-ci est seul engagé.

Lorsque le représentant déclare agir pour le compte d'autrui mais contracte en son propre nom, il est personnellement engagé à l'égard du tiers contractant.

Article 62 *(pouvoirs général et spécial)*

Lorsque le pouvoir du représentant est défini en termes généraux, il ne couvre que les actes d'administration.

Lorsque le pouvoir est spécialement déterminé, le représentant ne peut accomplir que les actes pour lesquels il est habilité et ceux qui en sont l'accessoire.

Article 63 *(dépassement de pouvoirs)*

L'acte accompli par un représentant sans pouvoir ou au-delà de ses pouvoirs est inopposable au représenté, sauf si le tiers contractant a légitimement cru en la réalité des pouvoirs du représentant, en raison du comportement ou des déclarations du représenté.

Lorsqu'il ignorait que l'acte était accompli par un représentant sans pouvoir ou au-delà de ses pouvoirs, le tiers contractant peut en invoquer la nullité.

L'inopposabilité comme la nullité de l'acte ne peuvent plus être invoquées dès lors que le représenté l'a ratifié.

Article 64
(détournement de pouvoirs)

Lorsque le représentant détourne ses pouvoirs au détriment du représenté, ce dernier peut invoquer la nullité de l'acte accompli si le tiers avait connaissance du détournement ou ne pouvait l'ignorer.

Article 65
(action interrogatoire)

Lorsque le tiers doute de l'étendue du pouvoir du représentant conventionnel à l'occasion de la conclusion d'un acte, il peut demander par écrit au représenté de lui confirmer, dans un délai raisonnable, que le représentant est habilité à conclure cet acte.

L'écrit mentionne, en termes apparents, qu'à défaut de réponse le représentant est réputé habilité à conclure cet acte.

Article 66
(effets)

L'établissement d'une représentation légale ou judiciaire dessaisit pendant sa durée le représenté des pouvoirs transférés au représentant.

La représentation conventionnelle laisse au représenté l'exercice de ses droits.

Article 67
(incapacité du représentant)

Les pouvoirs du représentant cessent s'il est atteint d'une incapacité ou frappé d'une interdiction.

Article 68
(conflit d'intérêt)

Un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

Sous-section 3. Le contenu du contrat

Article 69 [article 1131 du code civil] (illicéité du contrat)

Le contrat ne peut déroger à l'ordre public ni par son contenu, ni par son but, que ce dernier ait été connu ou non par toutes les parties.

Article 70 [articles 1129 et 1130 du code civil] (objet)

L'obligation a pour objet une prestation présente ou future.

Celle-ci doit être possible et déterminée ou déterminable.

La prestation est déterminable lorsqu'elle peut être déduite du contrat ou par référence aux usages ou aux relations antérieures des parties.

Article 71 (détermination unilatérale du prix – contrats cadres et contrats à exécution successive)

Dans les contrats-cadre et les contrats à exécution successive, il peut être convenu que le prix de la prestation sera fixé unilatéralement par l'une des parties, à charge pour elle d'en justifier le montant en cas de contestation.

En cas d'abus dans la fixation du prix, le juge peut être saisi d'une demande tendant à voir réviser le prix en considération notamment des usages, des prix du marché ou des attentes légitimes des parties, ou à obtenir des dommages et intérêts et le cas échéant la résolution du contrat.

Article 72

(détermination unilatérale du prix – prestation de service)

Dans les contrats de prestation de service, à défaut d'accord des parties avant leur exécution, le prix peut être fixé par le créancier à charge pour lui d'en justifier le montant. A défaut d'accord, le débiteur peut saisir le juge afin qu'il fixe le prix en considération notamment des usages, des prix du marché ou des attentes légitimes des parties.

Article 73
(disparition d'indice)

Lorsque le prix ou tout autre élément du contrat doit être déterminé par référence à un indice qui n'existe pas ou a cessé d'exister ou d'être accessible, celui-ci est remplacé par l'indice qui s'en rapproche le plus.

Article 74
(qualité)

Lorsque la qualité de la prestation n'est pas déterminée ou déterminable en vertu du contrat, le débiteur doit offrir une prestation de qualité conforme aux attentes légitimes des parties en considération de sa nature, des usages et du montant de la contrepartie.

Article 75
(contrepartie illusoire ou dérisoire des contrats onéreux)

Un contrat à titre onéreux est nul lorsque, lors de sa formation, la contrepartie convenue au profit de celui qui s'engage est illusoire ou dérisoire.

Article 76
(clause privant de sa substance l'obligation essentielle)

Toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite.

Article 77
(clauses abusives)

Une clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat peut être supprimée par le juge à la demande du contractant au détriment duquel elle est stipulée.

L'appréciation du déséquilibre significatif ne porte ni sur la définition de l'objet du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation.

Article 78 [article 1118 du code civil]
(défaut d'équivalence ou le rejet de la lésion qualifiée)

Dans les contrats synallagmatiques, le défaut d'équivalence des obligations n'est pas une cause de nullité du contrat, à moins que la loi n'en dispose autrement.

SECTION 3 - La forme du contrat

§1 - Dispositions générales

Article 79
(principe du consensualisme et exceptions)

Le contrat est parfait par le seul échange des consentements des parties.

Par exception, la validité d'un contrat peut être subordonnée à l'observation de formalités déterminées par la loi ou par les parties, ou à la remise d'une chose.

Article 80
(formalités exigées à titre de preuve)

Les formes exigées aux fins de preuve ou d'opposabilité sont sans effet sur la validité des contrats.

Article 81
(parallélisme des formes)

Les contrats qui ont pour objet de modifier un contrat antérieur ou d'y mettre fin sont soumis aux mêmes règles de forme que celui-ci, à moins qu'il n'en soit autrement disposé ou convenu.

§2 - Dispositions propres au contrat conclu par voie électronique

Article 82 [=article 1108-1 du code civil]

(possibilité de conclure un contrat par voie électronique même en cas d'exigence d'un écrit à titre de validité)

Lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un acte juridique, il peut être établi et conservé sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles 277 et 278 [*actuellement 1316-1 et 1316-4 du code civil*] et, lorsqu'un acte authentique est requis, au second alinéa de l'article 280 [*actuellement 1317*] du présent code.

Lorsqu'est exigée une mention écrite de la main même de celui qui s'oblige, ce dernier peut l'apposer sous forme électronique si les conditions de cette apposition sont de nature à garantir qu'elle ne peut être effectuée que par lui-même.

Article 83 [=article 1108-2 du code civil]
(exception au principe énoncé à l'article 82 pour certains actes)

Il est fait exception aux dispositions de l'article précédent pour:

- 1° Les actes sous seing privé relatifs au droit de la famille et des successions;
- 2° Les actes sous seing privé relatifs à des sûretés personnelles ou réelles, de nature civile ou commerciale, sauf s'ils sont passés par une personne pour les besoins de sa profession.

Article 84 [=article 1369-10 du code civil]
(principe d'équivalence des exigences)

Lorsque l'écrit sur papier est soumis à des conditions particulières de lisibilité ou de présentation, l'écrit sous forme électronique doit répondre à des exigences équivalentes.

L'exigence d'un formulaire détachable est satisfaite par un procédé électronique qui permet d'accéder au formulaire et de le renvoyer par la même voie.

Article 85 [=article 1369-11 du code civil]
(adaptation à l'électronique de l'exigence de pluralité d'exemplaires)

L'exigence d'un envoi en plusieurs exemplaires est réputée satisfaite sous forme électronique si l'écrit peut être imprimé par le destinataire.

SECTION 4 - Les sanctions

§ 1 - La nullité

Article 86

(modalités de la nullité)

Un contrat qui ne remplit pas les conditions nécessaires à sa validité est nul. La nullité doit être prononcée par le juge, à moins que les parties ne la constatent d'un commun accord.

Les prestations exécutées donnent lieu à restitution dans les conditions prévues au chapitre V du titre IV.

Indépendamment de l'annulation du contrat, la victime peut demander réparation du dommage subi dans les conditions du droit commun de la responsabilité extracontractuelle.

Article 87

(nullités absolue et relative)

La nullité est absolue lorsque la règle violée a pour objet la sauvegarde de l'intérêt général.

Elle est relative lorsque la règle violée a pour objet la sauvegarde d'un intérêt privé. Il en est ainsi en cas de vice du consentement ou de défaut de capacité.

Article 88

(nullité absolue)

La nullité absolue peut être invoquée par toute personne justifiant d'un intérêt, ainsi que par le ministère public.

La nullité absolue ne peut être couverte par la confirmation du contrat.

Article 89

(nullité relative)

La nullité relative ne peut être invoquée que par celui que la loi entend protéger. Il peut y renoncer et confirmer le contrat.

Si l'action en nullité relative a plusieurs titulaires, la renonciation de l'un n'empêche pas les autres d'agir.

Art 90 [article 1338 du code civil]

(confirmation du contrat).

La confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. Cet acte mentionne la substance de l'obligation et le vice affectant le contrat.

La confirmation intervient après la conclusion du contrat.

L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation. En cas de violence, la confirmation ne peut intervenir qu'après que la violence a cessé.

La confirmation emporte renonciation aux moyens et exceptions qui pouvaient être opposés, sans préjudice néanmoins des droits des tiers.

Article 91 *(action interrogatoire)*

Une partie peut demander par écrit à celle qui pourrait se prévaloir de la nullité soit de confirmer le contrat, soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion.

Elle peut aussi demander à la victime de l'erreur d'opter pour l'exécution du contrat dans les termes qu'elle avait compris lors de sa conclusion.

La demande n'a d'effet que si la cause de la nullité a cessé et si elle mentionne en termes apparents qu'à défaut d'action en nullité exercée avant l'expiration du délai de six mois, le contrat sera réputé confirmé.

Article 92 [= articles 1339 et 1340 du code civil] *(nullité d'une donation)*

En cas de vice de forme, une donation entre vifs ne peut faire l'objet d'une confirmation. Elle doit être refaite en la forme légale.

Après le décès du donateur, la confirmation, ratification ou exécution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayants cause du donateur emporte leur renonciation à opposer les vices de forme, ou toute autre cause de nullité.

Article 93 *(nullité partielle)*

Lorsque la cause de nullité n'affecte qu'une ou plusieurs clauses du contrat, elle n'emporte nullité de l'acte tout entier que si cette ou ces clauses ont constitué un élément déterminant de l'engagement des parties ou de l'une d'elles.

§ 2 - La caducité

Article 94
(définition de la caducité)

Le contrat valablement formé devient caduc si l'un de ses éléments constitutifs disparaît. Il en va de même lorsque vient à faire défaut un élément extérieur au contrat mais nécessaire à son efficacité.

Il en va encore ainsi lorsque des contrats ont été conclus en vue d'une opération d'ensemble et que la disparition de l'un d'eux rend impossible ou sans intérêt l'exécution d'un autre. La caducité de ce dernier ne peut, toutefois, avoir lieu que si le contractant contre lequel elle est invoquée connaissait l'existence de l'opération d'ensemble lorsqu'il a donné son consentement.

Article 95
(Effets de la caducité)

La caducité met fin au contrat entre les parties.

Elle peut donner lieu à restitution dans les conditions prévues au chapitre V du titre IV.

CHAPITRE III – L'INTERPRÉTATION DU CONTRAT

Article 96 [article 1156 du code civil]
(principe de l'interprétation)

Le contrat s'interprète d'après la commune intention des parties plutôt que d'après le sens littéral des termes.

Lorsque la commune intention des parties ne peut être décelée, le contrat s'interprète selon le sens que lui donnerait une personne raisonnable placée dans la même situation.

Article 97
(dénaturation)

L'interprétation du contrat ne peut conduire à en dénaturer les clauses claires et précises.

Article 98 [article 1162 du code civil]

(interprétation du contrat en faveur du débiteur)

Dans le doute, une obligation s'interprète contre le créancier et en faveur du débiteur.

Article 99 [article 1161 du code civil]
(principe de cohérence)

Toutes les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par rapport aux autres, en donnant à chacune le sens qui respecte la cohérence de l'acte tout entier.

Lorsque, dans l'intention des parties, plusieurs contrats concourent à une même opération, ils s'interprètent en fonction de celle-ci.

Article 100 [article 1157 du code civil]
(clause susceptible de deux sens)

Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, celui qui lui confère un effet l'emporte sur celui qui ne lui en fait produire aucun.

Article 101
(contrat d'adhésion)

En cas d'ambiguïté, les clauses d'un contrat d'adhésion s'interprètent à l'encontre de la partie qui les a proposées.

CHAPITRE IV – LES EFFETS DU CONTRAT

SECTION 1 - Les effets du contrat entre les parties

Sous-section 1. Effet obligatoire

Article 102 [= article 1134 du code civil]
(force obligatoire)

Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.

Ils ne peuvent être modifiés ou révoqués que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Article 103 [article 1135 du code civil]
(équité)

Les contrats obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

Article 104
(changement de circonstances)

Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent demander d'un commun accord au juge de procéder à l'adaptation du contrat. A défaut, une partie peut demander au juge d'y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe.

Sous-section 2. Effet translatif

Article 105 [article 1138 du code civil]
(transfert de propriété – règle res perit domino)

Dans les contrats ayant pour objet l'aliénation de la propriété ou d'un autre droit, le transfert s'opère dès la conclusion du contrat.

Ce transfert peut être différé par la volonté des parties, la nature des choses ou une disposition de la loi.

Le transfert de propriété emporte [en principe] transfert des risques de la chose, encore que la délivrance n'en ait été faite, à moins que le débiteur ne soit en demeure de la délivrer ; auquel cas la chose reste aux risques de ce dernier.

Article 106 [article 1136 et 1303 du code civil]
(obligation de délivrance)

L'obligation de délivrer la chose emporte obligation de la conserver jusqu'à la délivrance, en y apportant tous les soins d'une personne raisonnable.

Article 107 [article 1141 du code civil]
(conflits entre acquéreurs successifs d'un meuble corporel)

Lorsque deux acquéreurs successifs d'un même meuble corporel tiennent leur droit d'une même personne, celui qui a pris possession de ce meuble en premier est préféré, même si son droit est postérieur, à condition qu'il soit de bonne foi.

SECTION 2 - Les effets du contrat à l'égard des tiers

Sous-section 1. Dispositions générales

Article 108 [article 1165 du code civil]
(effet relatif des contrats)

Le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties contractantes.

Les tiers ne peuvent ni demander l'exécution du contrat ni se voir contraints de l'exécuter, sous réserve des dispositions de la présente section.

Article 109
(opposabilité du contrat aux tiers et par les tiers)

Les tiers doivent respecter la situation juridique créée par le contrat.

Ils peuvent s'en prévaloir notamment pour apporter la preuve d'un fait.

Le transfert de la propriété immobilière et des autres droits réels immobiliers est opposable aux tiers dans les conditions fixées par les lois sur la publicité foncière. Des lois particulières règlent l'opposabilité aux tiers du transfert de la propriété de certains meubles.

Article 110 [article 1321 du code civil]
(effet des contre-lettres)

Lorsque les parties ont conclu un contrat apparent qui dissimule un contrat occulte, ce dernier, appelé aussi contre-lettre, produit effet entre les parties. Il n'est pas opposable aux tiers, qui peuvent néanmoins s'en prévaloir.

**Article 111 [article 1321-1 du code civil]
(limites)**

Est nulle toute contre-lettre ayant pour objet une augmentation du prix stipulé dans le traité de cession d'un office ministériel.

Est également nulle toute convention ayant pour but de dissimuler partie du prix, lorsqu'elle porte sur une vente d'immeubles, une cession de fonds de commerce ou de clientèle, une cession d'un droit à un bail, ou le bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble et tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle.

Sous-section 2. Le porte-fort et la stipulation pour autrui

**Article 112 [= article 1119 du code civil]
(principe)**

On ne peut, en général, s'engager ni stipuler en son propre nom que pour soi-même.

**Article 113 [article 1120 du code civil]
(le porte-fort)**

On peut se porter fort en promettant le fait d'un tiers.

Le promettant est libéré de toute obligation si le tiers accomplit le fait promis. Dans le cas contraire, il peut être condamné à des dommages et intérêts.

Si le tiers ratifie la promesse faite pour lui, il est engagé à compter de sa ratification et peut se prévaloir de l'engagement depuis la date à laquelle il a été souscrit par le promettant.

**Article 114 [article 1121 du code civil]
(la stipulation pour autrui)**

On peut également stipuler pour autrui.

L'un des contractants, le stipulant, peut faire promettre à l'autre, le promettant, d'accomplir une prestation au profit d'un tiers, le bénéficiaire. Ce dernier peut être une personne future mais doit être précisément désigné ou pouvoir être déterminé lors de l'exécution de la promesse.

**Article 115
(possibilité de révoquer la stipulation)**

Tant que le bénéficiaire de la stipulation ne l'a pas acceptée, le stipulant peut librement la révoquer.

Pourvu qu'elle intervienne avant la révocation, l'acceptation rend la stipulation irrévocable dès que son auteur ou le promettant en a eu connaissance.

Elle investit le bénéficiaire, qui est censé l'avoir eu dès sa constitution, du droit d'agir directement contre le promettant pour l'exécution de l'engagement.

Article 116

(effets de la révocation de la stipulation)

La révocation ne peut émaner que du stipulant ou, après son décès, de ses héritiers. Ceux-ci ne peuvent y procéder qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où ils ont mis le bénéficiaire en demeure de l'accepter.

La révocation produit effet dès lors que le tiers bénéficiaire ou le promettant en a eu connaissance.

Lorsqu'elle est faite par testament, elle prend effet au moment du décès. Si elle n'est pas assortie de la désignation d'un nouveau bénéficiaire, la révocation profite, selon le cas, au stipulant ou à ses héritiers. Le tiers initialement désigné est censé n'avoir jamais bénéficié de la stipulation faite à son profit.

Article 117 [article 1122 du code civil]

(acceptation après décès)

L'acceptation peut émaner du bénéficiaire ou, après son décès, de ses héritiers, sauf clause contraire. Elle peut être expresse ou tacite. Elle peut intervenir même après le décès du stipulant ou du promettant.

Article 118

(exécution de l'engagement)

Le stipulant peut lui-même exiger du promettant l'exécution de son engagement envers le bénéficiaire.

SECTION 3 - La durée du contrat

Article 119
(principe de prohibition des engagements perpétuels)

Les engagements perpétuels sont prohibés.

Article 120
(contrat conclu à durée indéterminée)

Lorsque le contrat est conclu pour une durée indéterminée, l'une ou l'autre partie peut y mettre fin à tout moment, sous réserve d'un délai de préavis raisonnable.

La responsabilité du contractant qui met fin unilatéralement au contrat ne peut être engagée qu'en cas d'abus.

Article 121
(contrat conclu à durée déterminée)

Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, chaque contractant doit l'exécuter jusqu'à son terme.

Sauf disposition légale ou clause contraire, nul ne peut exiger le renouvellement du contrat.

Article 122
(prorogation du contrat)

Le contrat peut être prorogé si les contractants en manifestent la volonté avant son expiration. La prorogation ne peut porter atteinte aux droits des tiers.

Article 123
(renouvellement du contrat)

Le contrat à durée déterminée peut être renouvelé par l'effet de la loi ou par l'accord des parties.

Sauf disposition légale ou clause contraire, le renouvellement donne naissance à un nouveau contrat à durée indéterminée dont le contenu est identique au précédent.

Article 124
(tacite reconduction)

Lorsqu'à l'expiration du terme d'un contrat conclu à durée déterminée, les contractants continuent d'en exécuter les obligations, il y a tacite reconduction. Celle-ci donne naissance à un nouveau contrat, à durée indéterminée, dont le contenu est, pour le reste, identique à celui du contrat initial.

SECTION 4 - L'inexécution du contrat

Article 125 *(exposé des remèdes à l'inexécution)*

La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut:

- suspendre l'exécution de sa propre obligation ;
- poursuivre l'exécution forcée en nature de l'engagement ;
- solliciter une réduction du prix ;
- provoquer la résolution du contrat ;
- demander réparation du préjudice causé par l'inexécution.

Les remèdes qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulés ; des dommages et intérêts peuvent s'ajouter à tous les autres remèdes.

Article 126 [article 1148 du code civil] *(force majeure)*

Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Si l'inexécution n'est pas irrémédiable, le contrat peut être suspendu. Si l'inexécution est irrémédiable, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 213 et 214.

Sous-section 1. L'exception d'inexécution

Article 127 *(définition de l'exception d'inexécution)*

Une partie peut refuser d'exécuter son obligation, alors même qu'elle est exigible, si l'autre n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave.

Article 128 *(exception d'inexécution par anticipation)*

Une partie peut suspendre l'exécution de sa prestation dès lors qu'il est manifeste que son cocontractant ne s'exécutera pas à l'échéance et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour elle. Cette suspension doit être notifiée dans les meilleurs délais.

Sous-section 2. L'exécution forcée en nature

Article 129 [article 1142 du code civil] (conditions de l'exécution forcée en nature)

Le créancier d'une obligation peut, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en nature sauf si cette exécution est impossible ou si son coût est manifestement déraisonnable.

Article 130 [articles 1143 et 1144 du code civil] (exécution en nature par le créancier lui-même)

Après mise en demeure, le créancier peut aussi, dans un délai et à un coût raisonnables, faire exécuter lui-même l'obligation ou détruire ce qui a été fait en violation de celle-ci. Il peut en demander le remboursement au débiteur.

Il peut aussi saisir le juge pour que le débiteur avance les sommes nécessaires à cette exécution ou à cette destruction.

Sous-section 3. La réduction du prix

Article 131 (conditions de la réduction de prix)

Le créancier peut accepter une exécution imparfaite du contrat et réduire proportionnellement le prix.

S'il n'a pas encore payé, le créancier notifie sa décision dans les meilleurs délais.

Sous-section 4. La résolution

Article 132 [article 1184 du code civil] (conditions de la résolution)

La résolution résulte soit de l'application d'une clause résolutoire, soit, en cas d'inexécution suffisamment grave, d'une notification du créancier au débiteur ou d'une décision de justice.

Article 133 [article 1184 du code civil]
(clause résolutoire)

La clause résolutoire désigne les engagements dont l'inexécution entraînera la résolution du contrat.

La résolution est subordonnée à une mise en demeure infructueuse, s'il n'a pas été convenu que celle-ci résulterait du seul fait de l'inexécution. La mise en demeure mentionne la clause résolutoire en termes apparents.

La résolution prend effet par la notification qui en est faite au débiteur et à la date de sa réception.

Article 134
(résolution par notification)

Le créancier peut, à ses risques et périls, résoudre le contrat par voie de notification. Il doit préalablement mettre en demeure le débiteur défaillant de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable.

La mise en demeure mentionne en termes apparents qu'à défaut pour le débiteur de satisfaire à son engagement, le créancier sera en droit de résoudre le contrat.

Lorsque l'inexécution persiste, le créancier notifie au débiteur la résolution du contrat et les raisons qui la motivent.

Le débiteur peut à tout moment saisir le juge pour contester la résolution. Le créancier doit alors prouver la gravité de l'inexécution.

Article 135
(résolution judiciaire)

La résolution peut toujours être demandée en justice.

Article 136
(office du juge)

Le juge peut, selon les circonstances, constater ou prononcer la résolution, ou ordonner l'exécution du contrat, en accordant éventuellement un délai au débiteur.

Article 137
(effets de la résolution)

La résolution met fin au contrat.

La résolution prend effet, selon les cas, soit dans les conditions prévues par la clause résolutoire, soit à la date de la réception par le débiteur de la notification faite par le créancier, soit à la date fixée par le juge ou, à défaut, au jour de l'assignation en justice.

Elle oblige à restituer les prestations échangées lorsque leur exécution n'a pas été conforme aux obligations respectives des parties ou lorsque l'économie du contrat le commande.

Les restitutions ont alors lieu dans les conditions prévues au chapitre V du titre IV.

Article 138
(exceptions aux effets de la résolution)

La résolution n'affecte ni les clauses relatives au règlement des différends, ni celles destinées à produire effet même en cas de résolution, telles les clauses de confidentialité et de non concurrence.

Sous-section 5. La réparation du préjudice causé par l'inexécution contractuelle

Reprise à droit constant, sous réserve d'aménagements, de la section IV du chapitre III du titre III (art. 1146 à 1155),

SOUS-TITRE II LA RESPONSABILITE CIVILE

Reprise à droit constant, sous réserve d'aménagements, des titres IV et IV bis du livre III.

SOUS-TITRE III - AUTRES SOURCES D'OBLIGATIONS

Article 139 [article 1371 du code civil] (définition des quasi-contrats)

Les quasi-contrats sont des faits purement volontaires dont il résulte, un engagement de celui qui en profite sans y avoir droit, et parfois un engagement de leur auteur envers autrui.

Les quasi-contrats régis par le présent sous titre sont la gestion d'affaire; le paiement de l'indu et l'enrichissement injustifié.

CHAPITRE I – LA GESTION D’AFFAIRES

Article 140 [article 1372 du code civil] (définition de la gestion d'affaires)

Celui qui, sans y être tenu, gère l'affaire d'autrui, à l'insu ou sans opposition du maître de cette affaire, est soumis, dans l'accomplissement des actes juridiques et matériels de sa gestion, à toutes les obligations d'un mandataire.

Article 141 [article 1373 et 1374 du code civil] (obligations du gérant)

Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'une personne raisonnable ; il doit poursuivre la gestion, et ce qui s'y rapporte, jusqu'à ce que le maître de l'affaire ou son successeur soit en état d'y pourvoir.

Le juge peut, selon les circonstances, modérer l'indemnité due au maître de l'affaire en raison des fautes ou de la négligence du gérant.

Article 142 [article 1375 du code civil] (obligations du maître de l'affaire)

Celui dont l'affaire a été utilement gérée doit remplir les engagements contractés dans son intérêt par le gérant.

Il rembourse au gérant les dépenses faites dans son intérêt et l'indemnise des dommages qu'il a subis en raison de sa gestion.

Les sommes avancées par le gérant portent intérêt du jour du paiement.

Article 143
(ratification par le maître de l'affaire)

La ratification de la gestion par le maître vaut mandat.

Article 144
(intérêt personnel du gérant)

L'intérêt personnel du gérant à se charger de l'affaire d'autrui n'exclut pas l'application des règles de la gestion d'affaires.

Dans ce cas, la charge des engagements, des dépenses et des dommages se répartit à proportion des intérêts de chacun dans l'affaire commune.

Article 145
(application des règles de l'enrichissement injustifié)

Si l'action du gérant ne répond pas aux conditions de la gestion d'affaires mais tourne néanmoins au profit du maître de cette affaire, celui-ci doit indemniser le gérant selon les règles de l'enrichissement injustifié.

CHAPITRE II – LE PAIEMENT DE L'INDU

Article 146 [article 1235 du code civil]
(définition du paiement de l'indu)

Tout paiement suppose une dette ; ce qui a été fourni sans être dû est sujet à répétition.

La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

Article 147 [article 1376 du code civil]
(indu objectif)

Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû doit le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.

Article 148
[article 1377 du code civil]
(indu subjectif)

Celui qui par erreur ou sous la contrainte a acquitté la dette d'autrui dispose d'un droit à répétition contre le créancier. Néanmoins ce droit cesse dans le cas où le créancier, par suite du paiement, a détruit son titre ou abandonné les sûretés qui garantissaient sa créance.

Le remboursement peut aussi être demandé à celui dont la dette a été acquittée par erreur.

Article 218
(modalités de restitution)

Le droit à répétition donne lieu à restitution dans les conditions fixées au chapitre V du titre IV.

La restitution peut être réduite si le paiement fait par erreur procède d'une faute.

CHAPITRE III - L'ENRICHISSEMENT INJUSTIFIÉ

Article 149
(indemnisation de l'enrichissement injustifié)

Celui qui bénéficie d'un enrichissement injustifié au détriment d'autrui doit, à celui qui s'en trouve appauvri, une indemnité égale à la moindre des deux valeurs de l'enrichissement et de l'appauvrissement.

Article 150
(définition de l'enrichissement injustifié)

L'enrichissement est injustifié lorsqu'il ne procède ni de l'accomplissement par l'appauvri d'une obligation ni de son intention libérale.

Article 151
(exclusion de l'enrichissement injustifié)

Il n'y a pas lieu à indemnisation si l'appauvrissement procède d'un acte accompli par l'appauvri en vue d'un profit personnel.

L'indemnisation peut être modérée par le juge si l'appauvrissement procède d'une faute de l'appauvri.

Article 152
(principe de subsidiarité)

L'action en restitution est irrecevable lorsqu'une autre action est ouverte à l'appauvri, ou lorsque cette action se heurte à un obstacle de droit, tel que la prescription.

Article 153
(calcul de l'appauvrissement et de l'enrichissement)

L'appauvrissement constaté dans le patrimoine au jour de la dépense, et l'enrichissement tel qu'il subsiste au jour de la demande, sont évalués au jour du jugement. En cas de mauvaise foi de l'enrichi, l'indemnité due est égale à la plus forte de ces deux valeurs.

TITRE IV : DU REGIME GENERAL DES OBLIGATIONS

CHAPITRE I - LES MODALITÉS DE L'OBLIGATION

SECTION 1 - L'obligation conditionnelle

Article 154
[article 1168 du code civil]
(Définition)

L'obligation est conditionnelle lorsqu'elle dépend d'un événement futur et incertain.

La condition est suspensive lorsque son accomplissement rend l'obligation pure et simple.

Elle est résolutoire lorsque son accomplissement entraîne l'anéantissement de l'obligation.

Article 155
[article 1172 du code civil]
(Exigence d'une condition possible et licite)

La condition dont dépend l'obligation doit être possible et licite. A défaut, l'obligation est nulle.

Article 156
(articles 1170 et 1174 du code civil)
(Condition potestative)

Est nulle toute obligation contractée sous une condition dont la réalisation dépend de la seule volonté du débiteur. Cette nullité ne peut être poursuivie lorsque l'obligation a été exécutée en connaissance de cause.

Article 157
[article 1178 du code civil]
(Conséquence si la condition est empêchée ou provoquée par une partie)

La condition suspensive est réputée accomplie si celui qui y avait intérêt en a empêché l'accomplissement.

La condition résolutoire est réputée non réalisée si son accomplissement a été provoqué par la partie qui y avait intérêt.

Article 158

(Renonciation à la condition par la partie qui y a intérêt)

Une partie est libre de renoncer à la condition stipulée dans son intérêt exclusif, tant que celle-ci n'est pas accomplie.

Article 159

(Droits et obligations des parties « pendente conditione » en cas de condition suspensive)

Le créancier peut, avant que la condition suspensive soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit et agir contre les actes du débiteur accomplis en fraude de ses droits.

Article 160

[article 1179 du code civil]

(effet de la réalisation de la condition suspensive – absence d'effet rétroactif)

L'obligation produit tous ses effets à compter de l'accomplissement de la condition suspensive.

Toutefois, les parties peuvent prévoir que l'accomplissement de la condition aura un effet rétroactif à compter du jour auquel l'engagement a été contracté. Dans ce cas, la chose, objet de l'obligation, demeure aux risques du débiteur, qui en conserve l'administration et en perçoit les fruits jusqu'à l'accomplissement de la condition.

En cas de défaillance de la condition suspensive, l'obligation est réputée n'avoir jamais existé.

Article 161

(Rétroactivité de la condition résolutoire)

L'accomplissement de la condition résolutoire éteint rétroactivement l'obligation, sans remettre en cause, le cas échéant, les actes d'administration.

La rétroactivité n'a pas lieu si telle est la convention des parties ou si l'économie du contrat le commande.

SECTION 2 - L'obligation à terme

Article 162 [article 1185 du code civil]

(Définition du terme suspensif)

L'obligation est à terme lorsque son exigibilité est différée jusqu'à la survenance d'un événement futur et certain, encore que la date en soit incertaine.

Article 163
(Détermination du terme suspensif)

Le terme peut être exprès ou tacite.

Lorsque le terme n'a pas été fixé, ou lorsque sa détermination suppose un nouvel accord ou la décision de l'une des parties, le juge peut, si le terme n'est pas déterminé à l'issue d'un délai raisonnable, le fixer en considération de la nature de l'obligation et de la situation des parties.

Article 164 [article 1186 du code civil]
(Effets du terme suspensif)

Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant son échéance; mais ce qui a été payé d'avance ne peut être répété.

Le créancier de l'obligation affectée d'un terme peut exercer tous les actes conservatoires de son droit et agir contre les actes du débiteur accomplis en fraude de ses droits.

Article 165 [article 1187 du code civil]
(Interprétation et renonciation au bénéfice du terme)

Le terme profite au débiteur, s'il ne résulte de la loi, de la volonté des parties ou des circonstances qu'il a été établi en faveur du créancier ou des deux parties.

La partie au bénéfice exclusif de qui le terme a été fixé peut y renoncer sans le consentement de l'autre.

Article 166 [article 1188 du code civil]
(Perte du bénéfice du terme)

Le débiteur ne peut réclamer le bénéfice du terme s'il ne fournit pas les sûretés promises au créancier ou qu'il diminue par son fait celles qu'il lui a données.

Article 167
(Inopposabilité de la déchéance du terme)

La déchéance du terme encourue par un débiteur est inopposable à ses codébiteurs, même solidaires.

SECTION 3 - L'obligation plurale

Sous-section 1. La pluralité d'objets

§ 1 - L'obligation cumulative

Article 168 (Définition)

L'obligation est cumulative lorsqu'elle a pour objet plusieurs prestations et que seule l'exécution de la totalité de celles-ci libère le débiteur.

§ 2 - L'obligation alternative

Article 169 [article 1189 du code civil] (Définition)

L'obligation est alternative lorsqu'elle a pour objet plusieurs prestations et que l'exécution de l'une d'elles suffit à libérer le débiteur.

Article 170 [articles 1190 et 1191 du code civil] (Choix de la prestation à exécuter)

Le choix entre les prestations appartient au débiteur, sauf disposition légale ou clause contraire.

Si le choix n'est pas exercé en temps voulu ou dans un délai raisonnable, l'autre partie peut, après mise en demeure, exercer ce choix ou résoudre le contrat.

Le choix exercé est définitif et fait perdre à l'obligation son caractère alternatif.

Article 171 (Impossibilité d'exécuter la prestation choisie et devenue définitive)

Si elle procède d'un cas de force majeure, l'impossibilité d'exécuter la prestation choisie libère le débiteur.

Article 172
[articles 1193 à 1195 du code civil]
(Impossibilité d'exécuter la prestation avant que le choix n'ait été opéré par le débiteur)

Le débiteur qui n'a pas fait connaître son choix doit, si l'une des prestations devient impossible, exécuter l'autre.

Article 173
[articles 1193 à 1195 du code civil]
(Impossibilité d'exécuter la prestation avant que le choix n'ait été opéré par le créancier)

Le créancier qui n'a pas fait connaître son choix doit, si l'une des prestations devient impossible à exécuter par suite de force majeure, se contenter de l'autre.

Article 174
(Impossibilité d'exécuter la prestation tirée à un cas de force majeure)

Lorsque les prestations deviennent impossibles, le débiteur n'est libéré que si l'impossibilité procède, pour l'une et pour l'autre, d'un cas de force majeure.

§ 3 - L'obligation facultative

Article 175
(Définition et effets)

L'obligation est facultative lorsque, ayant pour objet une certaine prestation, le débiteur a néanmoins la faculté, pour se libérer, d'en fournir une autre.

L'obligation facultative est éteinte si l'exécution de la prestation principale devient impossible pour cause de force majeure.

Sous-section 2. La pluralité de sujets

Article 246
(Pluralité de sujets - principes)

L'obligation qui lie plusieurs créanciers ou débiteurs se divise de plein droit entre eux ainsi qu'entre leurs successeurs. Si elle n'est pas réglée autrement par la loi ou par le contrat, la division a lieu par parts égales.

Chacun des créanciers n'a droit qu'à sa part de la créance commune ; chacun des débiteurs n'est tenu que de sa part de la dette commune. Il n'en va autrement, dans les rapports entre les créanciers et les débiteurs, que si l'obligation est de surcroît solidaire ou si la prestation due est indivisible.

§ 1 - L'obligation solidaire :

1. Dispositions préliminaires :

Article 176 *(Effets de la solidarité)*

La solidarité entre débiteurs ou entre créanciers s'ajoute à la division de la dette ou de la créance commune. Il n'y a pas de solidarité entre les successeurs d'un créancier ou d'un débiteur solidaire.

La solidarité est légale ou conventionnelle ; elle ne se présume pas.

2. La solidarité entre créanciers

Article 248 [articles 1197 et 1198 du code civil] *(Effets de la solidarité active)*

La solidarité entre créanciers permet à chacun d'eux d'exiger et de recevoir le paiement de toute la créance. Le paiement fait à l'un d'eux, qui en doit compte aux autres, libère le débiteur à l'égard de tous.

Le débiteur peut payer l'un ou l'autre des créanciers solidaires tant qu'il n'est pas poursuivi par l'un d'eux.

Article 177 [article 1199 du code civil] *(Effet sur la prescription)*

Tout acte qui interrompt ou suspend la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires, profite aux autres créanciers.

3. La solidarité entre débiteurs

Article 178 [article 1203 du code civil] *(Effet de la solidarité passive sur l'obligation à la dette)*

La solidarité entre les débiteurs contraint chacun d'eux à répondre de toute la dette. Le paiement fait par l'un d'eux les libère tous envers le créancier.

Le créancier peut demander le paiement au débiteur solidaire de son choix. Les poursuites exercées contre l'un des débiteurs solidaires n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres.

Article 179 [article 1208 du code civil]
(Opposabilité des exceptions)

Le débiteur solidaire poursuivi par le créancier peut opposer les exceptions qui sont communes à tous les codébiteurs et celles qui lui sont personnelles. Il ne peut opposer les exceptions qui sont personnelles à d'autres codébiteurs, mais il peut se prévaloir de l'extinction de la part divise d'un codébiteur pour la faire déduire du total de la dette.

Article 180 [articles 1209 et 1210 du code civil]
(Effet de la remise de la solidarité par le créancier)

Le créancier qui consent une remise de solidarité à l'un des codébiteurs solidaires conserve sa créance contre les autres, déduction faite de la part du débiteur qu'il a déchargé.

Article 181 [article 1213 du code civil]
(Contribution à la dette en fonction de la part de chacun)

Entre eux, chacun des codébiteurs solidaires ne contribue à la dette que pour sa part.

Celui qui a payé au-delà de sa part dispose d'un recours contre les autres à proportion de leur propre part.

Si l'un d'eux est insolvable, sa part se répartit, par contribution, entre les codébiteurs solvables, y compris celui qui a fait le paiement et celui qui a bénéficié d'une remise de solidarité.

Article 182
(Contribution à la dette si l'affaire ne concerne qu'un seul des débiteurs)

Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concerne que l'un des codébiteurs, celui-ci est seul tenu de la dette à l'égard des autres. S'il l'a payée, il ne dispose pas d'un recours contre les autres codébiteurs. Si ceux-ci l'ont payée, ils disposent d'un recours contre lui.

Article 183

(Conséquence d'une inexécution imputable à l'un des codébiteurs)

Les codébiteurs solidaires répondent solidairement de l'inexécution de l'obligation. La charge en incombe à titre définitif à ceux auxquels l'inexécution est imputable.

§ 2 - L'obligation à prestation indivisible

Article 184 [articles 1222 et 1223 du code civil]

(Effets de l'obligation à prestation indivisible)

Chacun des créanciers d'une obligation à prestation indivisible, par nature ou par contrat, peut en exiger et en recevoir le paiement intégral, sauf à rendre compte aux autres ; mais il ne peut seul disposer de la créance ni recevoir le prix au lieu de la chose.

Chacun des débiteurs d'une telle obligation en est tenu pour le tout ; mais il a ses recours en contribution contre les autres.

Il en va de même pour chacun des successeurs de ces créanciers et débiteurs.

CHAPITRE II - L'EXTINCTION DE L'OBLIGATION

SECTION 1 - Le paiement

Sous-section 1. Dispositions générales

Article 185

(Définition et effets)

Le paiement est l'exécution de la prestation due. Il libère le débiteur à l'égard du créancier et éteint la dette, sauf lorsque la loi prévoit une subrogation dans les droits du créancier.

Article 186

[articles 1235 à 1239 du code civil]

(Conditions : Qui peut payer ?)

Le paiement peut être fait même par une personne qui n'y est pas tenue, sauf refus légitime du créancier ou opposition justifiée du débiteur.

Article 187

[article du code civil]

(Conditions : A qui doit-on payer ?)

Le paiement doit être fait au créancier ou à son représentant.

Le paiement fait à un créancier incapable n'est pas valable, s'il n'en a tiré profit.

Le paiement fait à une personne qui n'avait pas qualité pour représenter le créancier est néanmoins valable si le créancier le ratifie ou s'il en a profité.

Article 188

[article 1240 du code civil]

(Paiement fait à un créancier apparent)

Le paiement fait de bonne foi à un créancier apparent est valable.

Article 189

[articles 1243 et 1244 du code civil]

(Paiement partiel ou sous une autre forme que la prestation due)

Le créancier peut refuser un paiement partiel même si la prestation est divisible.

Il peut accepter de recevoir en paiement autre chose que ce qui lui est dû.

Article 190 [article 1246 du code civil]

(Qualité attendue pour un corps certain)

Le débiteur d'un corps certain est libéré par sa remise en l'état au créancier, sauf à prouver, en cas de détérioration, que celle-ci n'est pas due à son fait ou à celui de personnes dont il doit répondre.

Article 191 [article 1247 du code civil]

(Lieu du paiement)

À défaut d'une autre désignation par la loi, le juge ou le contrat, le paiement de l'obligation doit être fait au domicile du débiteur.

Article 192
[article 1248 du code civil]
(Prise en charge des frais)

Les frais du paiement sont à la charge du débiteur.

Article 193
(Preuve du paiement)

Le paiement se prouve par tous moyens.

Article 194
[article 1282 du code civil]
(Effet de la remise d'un titre original ou de la copie exécutoire)

La remise volontaire par le créancier au débiteur du titre original sous signature privée ou de sa copie exécutoire vaut présomption simple de libération.

La même remise à l'un des codébiteurs solidaires produit le même effet à l'égard de tous.

Article 195 [articles 1253 à 1256 du code civil]
(Règles d'imputation des paiements)

Le débiteur de plusieurs dettes de même nature peut indiquer, lorsqu'il paie, celle qu'il entend acquitter.

À défaut d'indication par le débiteur, l'imputation a lieu comme suit : d'abord sur les dettes échues ; parmi celles-ci, sur les dettes que le débiteur avait le plus d'intérêt d'acquitter. À égalité d'intérêt, l'imputation se fait sur la plus ancienne ; toutes choses égales, elle se fait proportionnellement.

Sous-section 2. Dispositions particulières aux obligations de sommes d'argent

Article 196
(Modalités de paiement)

Le débiteur d'une obligation de somme d'argent se libère par le versement de son montant nominal.

Le montant de la somme due peut varier en fonction d'une clause d'indexation.

Le débiteur d'une dette de valeur se libère par le versement de la somme d'argent résultant de sa liquidation.

Article 197
[article 1254 du code civil]
(Question des intérêts légaux ou conventionnels)

Lorsque l'obligation de somme d'argent porte intérêt, le débiteur se libère en versant le principal et les intérêts. Le paiement partiel s'impute d'abord sur les intérêts.

L'intérêt est accordé par la loi ou stipulé par le contrat. Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit. Il est réputé annuel par défaut.

Article 198
[article 1154 du code civil]
(Anatocisme)

Les intérêts échus, dus au moins pour une année entière, produisent intérêt si le contrat l'a prévu ou si une décision de justice le précise.

Article 199
[article 1243 du code civil]
(Monnaie de paiement)

Le paiement, en France, d'une obligation de somme d'argent s'effectue dans la monnaie qui y a cours. Toutefois, le paiement peut avoir lieu en une autre devise si l'obligation ainsi libellée procède d'un contrat international ou d'un jugement étranger.

Article 200
(lieu du paiement)

À défaut d'une autre désignation par la loi, le juge ou le contrat, le lieu du paiement de l'obligation de somme d'argent est le domicile du créancier.

Article 201
[articles 1244-1 à 1244-3 du code civil]
(Délais de paiement)

Le paiement doit être fait sitôt que la dette devient exigible.

Toutefois et le juge peut, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, reporter ou échelonner, dans la limite de deux années, le paiement des sommes dues.

Par décision spéciale et motivée, il peut ordonner que les sommes correspondant aux échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit au moins égal au taux légal, ou que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Il peut subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.

La décision du juge suspend les procédures d'exécution qui auraient été engagées par le créancier. Les majorations d'intérêts ou les pénalités prévues en cas de retard ne sont pas encourues pendant le délai fixé par le juge.

Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Les dispositions du présent article reçoivent exception dans les cas prévus par la loi, notamment pour les dettes d'aliment.

Sous-section 3. La mise en demeure

§1 - La mise en demeure du débiteur

Article 202
[articles 1139 et 1146 du code civil]
(Forme de la mise en demeure)

Le débiteur est mis en demeure soit par une sommation ou un acte portant interpellation suffisante, soit, si le contrat le prévoit, par la seule exigibilité de l'obligation.

Article 203 [article 1302 du code civil]
(Effet spécial de la mise en demeure de délivrer une chose)

La demeure de délivrer une chose met les risques à la charge du débiteur, s'ils n'y sont déjà.

§2 - La mise en demeure du créancier

Article 204
(Principe de la mise en demeure du créancier)

Lorsque le créancier refuse, à l'échéance et sans motif légitime, de recevoir le paiement qui lui est dû ou l'empêche par son fait, le débiteur peut le mettre en demeure d'en accepter ou d'en permettre l'exécution.

La mise en demeure du créancier arrête le cours de l'intérêt dû par le débiteur et met les risques de la chose à la charge du créancier.

Elle n'interrompt pas la prescription.

Article 205

(Procédure de consignation, de séquestre ou de dépôt en cas d'obligation portant sur une chose ou sur une somme d'argent)

Lorsque l'obligation porte sur la livraison d'une chose ou sur une somme d'argent, et si l'obstruction n'a pas pris fin dans les deux mois de la mise en demeure, le débiteur peut [consigner, séquestrer ou déposer] l'objet de la prestation auprès d'un gardien professionnel.

Si la consignation, le séquestre ou le dépôt de la chose est impossible ou trop onéreux, le juge peut en autoriser la vente amiable ou aux enchères publiques. Déduction faite des frais de la vente, le prix en est [consigné ou mis sous séquestre].

La consignation, le séquestre ou le dépôt libère le débiteur à compter de leur notification au créancier.

Article 206

(Procédure si l'obligation porte sur un autre objet)

Lorsque l'obligation porte sur un autre objet, le débiteur est libéré si l'obstruction n'a pas cessé dans les deux mois de la mise en demeure.

Article 207

(Frais à la charge du créancier)

Les frais de la demeure et de la consignation, du séquestre ou du dépôt sont à la charge du créancier.

Sous-section 4. Le paiement avec subrogation

Article 208

[article 1249 du code civil]

(la subrogation légale)

La subrogation a lieu par le seul effet de la loi au profit de celui qui paie dès lors que son paiement libère envers le créancier celui sur qui doit peser la charge définitive de tout ou partie de la dette.

Article 209 [article 1250 du code civil]
(La subrogation conventionnelle consentie par le débiteur)

La subrogation a lieu également lorsque le débiteur, empruntant une somme à l'effet de payer sa dette, subroge le prêteur dans les droits du créancier avec le concours de celui-ci. En ce cas, la subrogation doit être expresse et la quittance donnée par le créancier doit indiquer l'origine des fonds.

La subrogation peut être consentie sans le concours du créancier, mais à la condition que la dette soit échue ou que le terme soit en faveur du débiteur. Il faut alors que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaire, que dans l'acte d'emprunt il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le paiement, et que dans la quittance il soit déclaré que le paiement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier.

Article 210
[article 1252 du code civil]
(subrogation partielle)

La subrogation ne peut nuire au créancier lorsqu'il n'a été payé qu'en partie ; en ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel.

Article 211
(transmission des accessoires)

La subrogation transmet à son bénéficiaire, dans la limite de ce qu'il a payé, la créance et ses accessoires, à l'exception des droits exclusivement attachés à la personne de celui-ci.

[Le subrogé n'a droit qu'à l'intérêt légal à compter d'une mise en demeure, s'il n'a convenu avec le débiteur d'un nouvel intérêt. Ces intérêts sont garantis par les sûretés attachées à la créance.]

Article 212
(opposabilité et exceptions)

La subrogation est opposable aux tiers dès le paiement qui la produit ; elle n'est pas opposable au débiteur qui n'en a pas connaissance.

Le débiteur peut opposer au créancier subrogé toutes les exceptions inhérentes à la dette et se prévaloir à son encontre de la compensation des dettes connexes dans ses rapports avec le créancier primitif.

Il peut également lui opposer l'extinction de la dette pour toute cause antérieure à la subrogation.

SECTION 2 - L'impossibilité d'exécuter

Article 213
(article 1302 alinéas 1 et 4 du code civil)
(principe – règle res perit debitori)

L'impossibilité d'exécuter la prestation libère le débiteur à due concurrence lorsqu'elle procède d'un cas de force majeure et qu'elle est irrémédiable, à moins qu'il n'ait convenu de s'en charger ou qu'il ait été mis en demeure.

Article 214
(article 1302 alinéa 2 du code civil)
(exception)

Lorsque l'impossibilité d'exécuter résulte de la perte de la chose due, le débiteur mis en demeure est néanmoins libéré s'il prouve que la perte se serait pareillement produite si l'obligation avait été exécutée.

Il est cependant tenu de céder à son créancier les droits et actions attachés à la chose.

SECTION 3 - La remise de dette

Article 215
(Définition)

La remise de dette est le contrat par lequel le créancier libère le débiteur de son obligation.

Article 216
[articles 1198 et 1285 à 1288 du code civil]
(Remise de dette en cas de solidarité)

La remise de dette consentie à l'un des codébiteurs solidaires libère les autres à concurrence de sa part.

La remise de dette faite par l'un seulement des créanciers solidaires ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier.

Article 217
[article du code civil]
(Remise de dette en cas de cautionnement)

La remise de dette accordée au débiteur principal libère les cautions.

La remise consentie à l'une des cautions solidaires libère les autres à concurrence de sa part.

Ce que le créancier a reçu d'une caution pour la décharge de son cautionnement doit être imputé sur la dette et tourner à la décharge du débiteur principal. Les autres cautions ne restent tenues que déduction faite de la part de la caution libérée ou de la valeur fournie si elle excède cette part.

SECTION 4 - La compensation

Sous-section 1. Règles générales

Article 218 **[article 1289 du code civil]** *(Définition)*

La compensation est l'extinction simultanée d'obligations réciproques entre deux personnes.

Article 219 **[article 1291 du code civil]** *(conditions)*

Sous réserve des règles particulières prévues à la sous-section suivante, la compensation n'a lieu qu'entre deux obligations fongibles, liquides et exigibles.

Sont fongibles les obligations de somme d'argent, même en différentes devises, pourvu qu'elles soient convertibles, ou celles qui ont pour objet une quantité de choses de même genre.

Article 220 [article 1293 du code civil] *(Nature des dettes compensables)*

Les créances insaisissables et les obligations de restitution d'un dépôt, d'un prêt à usage ou d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé ne sont compensables que si le créancier y consent.

Article 221 **[article 1292 du code civil]** *(Absence d'effet du délai de grâce sur la compensation)*

Le délai de grâce ne fait pas obstacle à la compensation.

Article 222

[article 1297 du code civil]
(Cas de la pluralité de dettes)

S'il y a plusieurs dettes compensables, les règles d'imputation des paiements sont transposables.

Article 223
[article 1290 du code civil]
(Effets)

La compensation éteint les obligations à due concurrence, à la date où ses conditions se trouvent réunies.

Article 224
[article 1295 al 2 du code civil]
(En cas de cession de créance)

Le débiteur qui a accepté sans réserve la cession de la créance ne peut opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu opposer au cédant.

Article 225
[article 1294 du code civil]
(En cas de solidarité et de cautionnement)

Le codébiteur solidaire et la caution peuvent opposer au créancier la compensation intervenue entre ce dernier et leur coobligé.

Article 226
[articles 1295 et 1298 du code civil]
(Effet à l'égard des droits acquis des tiers)

La compensation ne préjudicie pas aux droits acquis par des tiers.

Sous-section 2. Règles particulières

§ 1 - Règles particulières à la compensation judiciaire

Article 227
(En cas de dettes non liquides ou non exigibles)

La compensation peut être prononcée en justice, même si l'une des obligations n'est pas encore liquide ou exigible. A moins qu'il n'en soit décidé autrement, la compensation produit alors ses effets à la date de la décision.

Article 228
(En cas de dettes connexes)

Le juge ne peut refuser la compensation de dettes connexes aux seuls motifs que l'une des obligations ne serait pas liquide ou exigible.

Dans ce cas, la compensation est réputée s'être produite au jour où les créances ont coexisté.

Dans le même cas, l'acquisition de droits par un tiers sur l'une des obligations n'empêche pas son débiteur d'opposer la compensation.

§ 2 - Règles particulières à la compensation conventionnelle

Article 229
(compensation d'obligation présente ou future et date de la compensation)

Les parties peuvent librement convenir d'éteindre toutes obligations réciproques, présentes ou futures, par une compensation ; celle-ci prend effet à la date de leur accord ou, s'il s'agit d'obligations futures, à celle de leur coexistence.

SECTION 5 - La confusion

Article 230
[articles 1300 et 1301 al 1 et 2 du code civil]
(Définition)

La confusion résulte de la réunion des qualités de créancier et de débiteur dans la même personne. Elle éteint la créance et ses accessoires, sous réserve des droits acquis par ou contre des tiers.

Article 231
[article 1301 al. 3 du code civil]
(Effets sur les accessoires de la créance)

Lorsqu'il y a solidarité entre plusieurs débiteurs ou entre plusieurs créanciers, et que la confusion ne concerne que l'un d'eux, l'extinction n'a lieu, à l'égard des autres, que pour sa part.

Lorsque la confusion concerne une obligation cautionnée, la caution est libérée. Lorsque la confusion concerne l'obligation d'une des cautions, les autres sont libérées à concurrence de sa part.

CHAPITRE III - LES ACTIONS OUVERTES AU CRÉANCIER

Article 232 [article 1166 du code civil] (Action oblique)

Lorsque l'inaction du débiteur compromet les intérêts du créancier, celui-ci peut, au nom du débiteur, exercer tous les droits et actions de celui-ci, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne.

Article 233 [article 1167 du code civil] (Action paulienne)

Le créancier peut aussi agir en son nom personnel pour faire déclarer inopposables à son égard les actes faits par son débiteur en fraude de ses droits, à charge d'établir, s'il s'agit d'un acte à titre onéreux, que le tiers cocontractant a eu connaissance de la fraude.

Article 234 (Actions directes en paiement prévues par la loi)

Dans certains cas déterminés par la loi, le créancier peut agir directement en paiement de sa créance contre un débiteur de son débiteur.

CHAPITRE IV - LA MODIFICATION DU RAPPORT D'OBLIGATION

SECTION 1 - Les opérations translatives

Sous-section 1. La cession de créance

Article 235 [article 1692 du code civil] (Définition de la cession de créance)

La cession de créance est un contrat par lequel le créancier cédant transmet, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de sa créance contre le débiteur cédé à un tiers appelé le cessionnaire.

Elle peut porter sur tout ou partie d'une ou plusieurs créances présentes ou futures, déterminées ou déterminables.

Sauf clause contraire, elle s'étend aux accessoires de la créance.

Le consentement du débiteur n'est pas requis, à moins que la personne du créancier soit pour lui déterminante ou que la créance ait été stipulée incessible.

Article 236
[article 1690 du code civil]
(forme de la cession de créance)

La cession de créance doit être constatée par écrit, à peine de nullité.

Article 237
[article 1689 du code civil]
(transmission de la créance et opposabilité aux tiers)

Entre les parties, la transmission de la créance s'opère dès l'établissement de l'acte.

La cession est opposable aux tiers dès ce moment. En cas de contestation, la preuve de la date de la cession incombe au cessionnaire qui peut l'apporter par tout moyen.

Toutefois, le transfert d'une créance future n'a lieu qu'au jour de sa naissance, tant entre les parties qu'entre les tiers.

Article 238
[article 1690 du code civil]
(concours entre créanciers successifs)

Le concours entre cessionnaires successifs d'une créance se résout en faveur du premier en date ; il dispose d'un recours contre celui auquel le débiteur aurait fait de bonne foi un paiement.

Article 239
[articles 1693, 1694 et 1695 du code civil]
(garantie de la cession)

Celui qui cède une créance à titre onéreux garantit l'existence de la créance et de ses accessoires.

Il ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé, et jusqu'à concurrence du prix qu'il a pu retirer de la cession de sa créance.

Lorsque le cédant a garanti la solvabilité du débiteur, cette garantie ne s'entend que de la solvabilité actuelle ; elle peut toutefois s'étendre à la solvabilité à l'échéance, mais à la condition que le cédant l'ait expressément spécifié.

Article 240
(opposabilité au débiteur cédé)

Le débiteur peut invoquer la cession dès qu'il en a connaissance, mais elle ne peut lui être opposée que si elle lui a été notifiée ou s'il l'a acceptée.

Le débiteur peut opposer au cessionnaire les exceptions inhérentes à la dette, telles que la nullité, l'exception d'inexécution, ou la compensation des dettes connexes. Il peut également opposer les exceptions nées de ses rapports avec le cédant avant que la cession lui soit devenue opposable, telles que l'octroi d'un terme, la remise de dette ou la compensation de dettes non connexes.

Le cédant et le cessionnaire sont solidairement tenus de tous les frais supplémentaires occasionnés par la cession dont le débiteur n'a pas à faire l'avance. Sauf clause contraire, la charge de ces frais incombe au cessionnaire.

Sous-section 2. La cession de dette

Article 241
(Définition de la cession de dette)

Un débiteur peut céder sa dette à une autre personne, avec l'accord de son créancier.

Le cédant n'est libéré que si le créancier y consent expressément. A défaut, le cédant est simplement garant des dettes du cessionnaire.

Article 242
(Opposabilité des exceptions)

Le cessionnaire et le cédant, s'il reste tenu, peuvent opposer au créancier les exceptions inhérentes à la dette. Chacun peut aussi opposer les exceptions qui lui sont personnelles.

Article 243
(Sort des garanties)

Lorsque le cédant n'est pas déchargé par le créancier, les garanties subsistent. Dans le cas contraire, les garanties consenties par des tiers ne subsistent qu'avec leur accord.

Si le cédant est déchargé, ses codébiteurs solidaires restent tenus déduction faite de sa part dans la dette.

Sous-section 3. La cession de contrat

Article 244 *(conditions de la cession de contrat)*

Un contractant ne peut, sans l'accord de son cocontractant, céder à un tiers sa qualité de partie au contrat.

Le contractant cédé peut invoquer la cession dès lors qu'il en a connaissance.

La cession de contrat ne libère le cédant que si le cédé y a expressément consenti. Cette libération ne vaut que pour l'avenir.

Lorsque le cédant n'est pas libéré pour l'avenir, et en l'absence de clause contraire, il est simplement garant des dettes du cessionnaire.

Les règles de la cession de créance et de la cession de dette sont applicables, en tant que de besoin.

SECTION 2 - La novation

Article 245 *(définition de la novation)*

La novation est un contrat qui a pour objet de substituer à une obligation, qu'elle éteint, une obligation nouvelle qu'elle crée.

Elle peut avoir lieu par substitution d'obligation entre les mêmes parties, par changement de débiteur ou par changement de créancier.

Article 246 *(validité des obligations)*

La novation n'a lieu que si l'obligation ancienne et l'obligation nouvelle sont l'une et l'autre valables, à moins qu'elle n'ait pour objet déclaré de substituer un engagement valable à un engagement entaché d'un vice.

Article 247 **[article 1273 du code civil]** *(intention de nover)*

La novation ne se présume pas ; la volonté de l'opérer doit résulter clairement de l'acte. La preuve peut en être apportée par tout moyen.

Article 248
[article 1274 du code civil]
(novation par changement de débiteur)

La novation par changement de débiteur peut s'opérer sans le concours du premier débiteur.

Article 249
(novation par changement de créancier)

La novation par changement de créancier peut avoir lieu si le débiteur a, par avance, accepté que le nouveau créancier soit désigné par le premier.

Article 250
[article 1278 du code civil]
(effets de la novation)

L'extinction de l'obligation ancienne s'étend à tous ses accessoires, y compris les sûretés qui la garantissent.

Par exception, lorsque la novation s'opère par changement de débiteur, les sûretés réelles d'origine peuvent être réservées avec le consentement des titulaires des droits grevés.

Dans les autres cas, le maintien des sûretés, tant réelles que personnelles, requiert le consentement de tous les intéressés.

Article 251
[1281 code civil]
(effets de la novation en cas de pluralité de débiteurs)

La novation convenue entre le créancier et l'un des codébiteurs solidaires libère les autres.

La novation convenue à l'égard du débiteur principal libère les cautions.

La novation convenue entre le créancier et une caution ne libère pas le débiteur principal. Elle libère les autres cautions à concurrence de la part contributive de celle dont l'obligation a fait l'objet de la novation.

SECTION 3 - La délégation

Article 252
[art.1275 et 1276 code civil]
(définition)

La délégation est l'opération par laquelle une personne, le délégant, obtient d'une autre, le délégué, qu'elle s'oblige envers une troisième, le délégataire, qui l'accepte comme débiteur.

Le délégué ne peut, sauf stipulation contraire, opposer au délégataire aucune exception tirée de ses rapports avec le délégant ou des rapports entre ce dernier et le délégataire.

Article 253
(Délégation parfaite ou délégation-novation)

Lorsque le délégant est débiteur du délégataire et que la volonté du délégataire de décharger le délégant résulte clairement de l'acte, la délégation opère novation.

Toutefois, le délégant demeure tenu s'il s'est engagé à garantir la solvabilité future du délégué ou si ce dernier se trouve soumis à une procédure d'apurement de ses dettes lors de la délégation.

Article 254
(Délégation imparfaite, i.e. sans libération du délégant)

Lorsque le délégant est débiteur du délégataire mais que celui-ci ne l'a pas déchargé de sa dette, la délégation donne au délégataire un second débiteur.

Le paiement fait par l'un des deux débiteurs libère l'autre, à due concurrence.

Article 255
(relations entre le délégant et le délégué)

Lorsque le délégant est créancier du délégué, l'extinction de sa créance n'a lieu que par l'exécution de l'obligation du délégué envers le délégataire et à due concurrence.

Jusqu'à-là, la créance du délégant sur le délégué ne peut être cédée, et le délégant ne peut en exiger ou en recevoir le paiement que pour la part qui excéderait l'engagement du délégué. Il ne recouvre ses droits qu'en exécutant sa propre obligation envers le délégataire.

Toutefois, si le délégataire a libéré le délégant, le délégué est lui-même libéré à l'égard du délégant, à concurrence du montant de son engagement envers le délégataire.

Article 256
[Article 1277 du code civil]
(indication de paiement)

La simple indication faite par le débiteur d'une personne désignée pour payer à sa place n'emporte ni novation, ni délégation. Il en est de même de la simple indication faite, par le créancier, d'une personne désignée pour recevoir le paiement pour lui.

CHAPITRE V – LES RESTITUTIONS

Article 257

[article 1379 du code civil]

(principe de la restitution en nature)

La restitution a lieu en nature ou, lorsque cela est impossible, en valeur.

Article 258

(restitution d'une somme d'argent)

La restitution d'une somme d'argent porte sur le principal de la prestation reçue ainsi que sur les intérêts et les taxes acquittées entre les mains de celui qui a reçu le prix.

Les sûretés du prêt d'argent sont reportées de plein droit sur l'obligation de restituer sans toutefois que la caution soit privée du bénéfice du terme.

Article 259

(restitution d'une chose autre qu'une somme d'argent)

La restitution d'une chose autre qu'une somme d'argent inclut les fruits et la compensation de la jouissance qu'elle a procurés. La compensation de la jouissance est évaluée par le juge au jour où il se prononce.

La restitution des fruits, s'ils ne se retrouvent pas en nature, a lieu selon une valeur estimée à la date du remboursement, suivant l'état de la chose au jour du paiement de l'obligation.

Article 260

[article 1378 du code civil]

(Restitution en cas de bonne foi)

La partie de mauvaise foi doit les intérêts, les fruits ou la compensation de la jouissance à compter du paiement. La partie de bonne foi ne les doit qu'à compter du jour de la demande.

Article 261
[Articles 1379 à 1381 du code civil]
(Restitution d'une prestation de service)

La restitution d'une prestation de service consommée a lieu en valeur. Celle-ci est appréciée à la date à laquelle elle a été fournie.

L'action en restitution dirigée contre celui qui n'a bénéficié de la prestation que par l'intermédiaire d'un tiers obéit aux règles applicables à l'enrichissement injustifié.

Article 262
[article 1379 du code civil]
(modalités de calcul des restitutions)

Pour fixer le montant des restitutions, il est tenu compte des dépenses nécessaires à la conservation de la chose et de celles qui en ont augmenté la valeur.

Celui qui restitue la chose répond des dégradations et détériorations qui en ont diminué la valeur, à moins qu'il ne soit de bonne foi et que celles-ci ne soient pas dues à sa faute.

Les plus-values et les moins-values advenues à la chose restituée sont estimées au jour de la restitution.

Article 263
[= article 1380 du code civil]
(vente de la chose à restituer)

Celui qui l'ayant reçue de bonne foi a vendu la chose ne doit restituer que le prix de la vente.

S'il l'a reçue de mauvaise foi, il en doit la valeur au jour de la restitution lorsqu'elle est supérieure au prix.

Article 264
(sort des sûretés)

Les sûretés constituées pour le paiement de l'obligation prévue au contrat garantissent également l'obligation de restitution.

TITRE IV BIS : LA PREUVE DE L'OBLIGATION

SECTION I - Dispositions générales

Article 265
[article 1315 du code civil]
(charge de la preuve)

Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Article 266
[articles 1350 et 1352 du code civil]
(présomption légale)

La présomption légale est celle qui est attachée par une loi spéciale à certains actes ou à certains faits.

Elle dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe.

La présomption simple peut être renversée par tout moyen de preuve ; la présomption mixte, par le seul moyen particulier permis par la loi, ou sur le seul objet visé par elle ; la présomption irréfragable, par l'aveu judiciaire ou le serment décisoire.

Article 267
[article 1351 du code civil]
(autorité de la chose jugée)

L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

Article 268
(convention sur la preuve)

Les contrats sur la preuve sont valables lorsqu'ils portent sur des droits dont les parties ont la libre disposition.

Néanmoins, ils ne peuvent contredire les présomptions établies par la loi, ni modifier la foi attachée à l'aveu ou au serment. Ils ne peuvent davantage établir au profit de l'une des parties une présomption irréfutable attachée à ses propres écritures.

Article 269
(administration de la preuve)

L'administration judiciaire de la preuve et les contestations qui s'y rapportent sont régies par le code de procédure civile.

SECTION II - L'admissibilité des modes de preuve

Article 270
[article 1348 alinéa 1^{er} du code civil]
(preuve des faits)

La preuve des faits est libre. Elle peut être apportée par tous moyens.

Article 271
[article 1341 du code civil]
(acte juridique dont l'objet excède une somme fixée par décret)

L'acte juridique portant sur une somme ou une valeur excédant un montant fixé par décret doit être prouvé par écrit.

Il ne peut être prouvé outre ou contre un écrit, même si la somme ou la valeur n'excède pas ce montant, que par un autre écrit sous signature privée ou authentique.

Il peut être suppléé à l'écrit par l'aveu judiciaire, le serment décisoire ou un commencement de preuve par écrit corroboré par un autre moyen de preuve.

Article 272
[article 1343 du code civil]
(restriction de la demande)

Celui dont la créance excède le seuil visé à l'article précédent ne peut pas être dispensé de la preuve par écrit en restreignant sa demande.

Il en est de même de celui dont la demande, même inférieure à ce montant, porte sur le solde ou sur une partie d'une créance supérieure à ce montant.

Article 273
[article 1347 du code civil]
(commencement de preuve par écrit)

Constitue un commencement de preuve par écrit tout écrit qui, émanant de celui qui conteste un acte, ou de celui qu'il représente, rend vraisemblable le fait allégué.

Peuvent être considérés par le juge comme équivalents à un commencement de preuve par écrit les déclarations faites par une partie lors de sa comparution personnelle, son refus de répondre ou son absence à la comparution.

La mention d'un écrit authentique ou sous seing privé sur un registre public vaut commencement de preuve par écrit.

Article 274
[article 1348 du code civil]
(exceptions)

Les règles ci-dessus reçoivent exception en cas d'impossibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit, s'il est d'usage de ne pas établir un écrit, ou lorsque l'écrit a été perdu par force majeure.

SECTION III - Les différents modes de preuve

Sous-section 1. La preuve par écrit

§ 1 - Dispositions générales

Article 275
(preuve d'un acte juridique)

La preuve par écrit d'un acte juridique peut être préconstituée en la forme authentique ou sous signature privée.

Article 276
[article 1316 du code civil]
(définition de l'écrit)

L'écrit consiste en une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quels que soient leur support.

Article 277
[articles 1316-1 et 1316-3 du code civil]
(écrit électronique)

L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Article 278
[article 1316-4 du code civil]
(signature)

La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 279
(rôle du juge)

A défaut de dispositions ou de conventions contraires, le juge règle les conflits de preuve par écrit en déterminant par tous moyens le titre le plus vraisemblable.

§ 2 - L'acte authentique

Article 280
[articles 1317 du code civil et 1317-1 du code civil]
(définition)

L'acte authentique est celui qui a été reçu, avec les solennités requises, par un officier public ayant compétence pour instrumenter.

Il peut être dressé sur support électronique s'il est établi et conservé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Lorsqu'il est reçu par un notaire, il est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi.

Article 281
[article 1318 du code civil]
(acte authentique irrégulier)

L'acte qui n'est pas authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il a été signé des parties.

Article 282
[article 1319 du code civil]
(force probante de l'acte authentique)

L'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux de ce que l'officier public dit avoir personnellement accompli ou constaté.

En cas d'inscription de faux, le juge peut suspendre l'exécution de l'acte.

§ 3 - L'acte sous signature privée

Article 283
[article 1322 du code civil]
(force probante)

L'acte sous signature privée, reconnu par la partie à laquelle on l'oppose ou légalement tenu pour reconnu à son égard, fait foi de son existence entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause.

Il peut être prouvé contre son contenu dans les conditions prévues aux articles 271 et suivants.

Article 284
(désaveu d'écriture)

La partie à laquelle on l'oppose peut désavouer son écriture ou sa signature. Les héritiers ou ayants cause d'une partie peuvent pareillement désavouer l'écriture ou la signature de leur auteur, ou déclarer qu'ils ne les connaissent. Dans ces cas, il y a lieu à vérification d'écriture.

Article 285
(acte contresigné par avocat)

L'acte sous signature privée contresigné par avocat fait foi, jusqu'à inscription de faux, de l'écriture et de la signature des parties. Il est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi.

Article 286
[article 1325 du code civil]
(preuve du contrat synallagmatique)

L'acte sous signature privée qui contient un contrat synallagmatique ne fait preuve que s'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, à moins que les parties soient convenues de remettre à un tiers l'unique exemplaire dressé.

Chaque original doit mentionner le nombre des originaux qui en ont été faits.

Celui qui a exécuté le contrat ne peut opposer le défaut de la pluralité d'originaux ou de la mention de leur nombre.

L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 277 et 278 et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire ou d'y avoir accès.

Article 287
[article 1326 du code civil]
(preuve de l'engagement unilatéral)

L'acte sous signature privée par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible ne fait preuve que s'il comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention, écrite par lui même, de la somme ou de la quantité en toutes lettres et en chiffres. En cas de différence, l'acte sous signature privée vaut pour la somme écrite en toutes lettres.

Article 288
[article 1328 du code civil]
(date de l'acte sous signature privée)

L'acte sous signature privée ne fait foi de sa date à l'égard des tiers que du jour où il a été enregistré, du jour de la mort d'un signataire, ou du jour où sa substance est constatée dans un acte authentique.

§ 4 - Autres écrits

Article 289
[articles 1329 et 1330 du code civil]
(registres des professionnels)

Les registres et documents que les professionnels doivent tenir ou établir ont, contre leur auteur, la même force probante que les écrits sous seing privé ; mais celui qui s'en prévaut ne peut en diviser les mentions pour n'en retenir que celles qui lui sont favorables.

Article 290 [article 1331 du code civil]
(documents domestiques)

Les registres et papiers domestiques ne font pas preuve pour celui qui les a écrits. Ils font preuve contre lui:

- 1° dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu ;
- 2° lorsqu'ils contiennent la mention expresse que l'inscription a été faite pour suppléer le défaut du titre en faveur de qui ils énoncent une obligation.]

Article 291
[article 1332 du code civil]
(mention d'une cause de libération)

La mention d'un paiement ou d'une autre cause de libération portée par le créancier sur un titre original qui est toujours resté en possession du créancier, vaut présomption simple de libération du débiteur.

Il en est de même de la mention portée sur le double d'un titre ou d'une quittance, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur.

Article 292
(force probante)

[Les registres des commerçants], les documents domestiques et les mentions libératoires font preuve seuls ; toutefois, la preuve contraire par tous moyens est admise.

§ 5 - Les copies

Article 293
[article 1334 et 1348 alinéa 2 du code civil]
(copie d'acte sous signature privée)

La copie fiable [et durable] a la même force probante que l'original. La fiabilité est laissée à l'appréciation du juge. Néanmoins est réputée fiable la copie exécutoire ou authentique d'un écrit authentique. [Est réputée durable toute reproduction indélébile de l'original qui entraîne une modification irréversible du support.]

Si l'original subsiste, sa présentation peut toujours être exigée.

§ 6 - Les actes récongnitifs

Article 294 **[article 1337 du code civil]** *(acte récongnitif)*

L'acte récongnitif ne dispense pas de la présentation du titre original sauf si sa teneur y est spécialement relatée.

Ce qu'il contient de plus ou de différent par rapport au titre original n'a pas d'effet.

Sous-section 2. La preuve par témoins

Article 295 *(Force probante)*

La force probante des déclarations faites par un tiers dans les conditions du code de procédure civile est laissée à l'appréciation du juge.

Sous-section 3. Les présomptions non établies par la loi

Article 296 **[article 1353 du code civil]** *(présomption du fait de l'homme)*

Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi, sont laissées à l'appréciation du juge, qui ne doit les admettre que si elles sont graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet la preuve par tout moyen.

Sous-section 4. L'aveu

Article 297
[article 1354 du code civil]
(définition)

L'aveu est la déclaration par laquelle une personne reconnaît pour vrai un fait de nature à produire contre elle des conséquences juridiques.

Il peut être judiciaire ou extrajudiciaire.

Article 298
[article 1355 du code civil]
(aveu extrajudiciaire)

L'aveu extrajudiciaire purement verbal n'est reçu que dans les cas où la loi permet la preuve par tout moyen.

Sa valeur probante est appréciée souverainement par le juge.

Article 299
[article 1356 du code civil]
(aveu judiciaire)

L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son représentant spécialement mandaté.

Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait.

Il ne peut être divisé contre son auteur.

Il est irrévocable sauf en cas d'erreur de fait.

Sous-section 5. Le serment

Article 300
[article 1357 du code civil]
(définition)

Le serment peut être déféré, à titre décisoire, par une partie à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause. Il peut aussi être déféré, à titre supplétoire, par le juge à l'une des parties.

§ 1 - Le serment décisoire

Article 301 **[articles 1358 et 1360 du code civil]** *(conditions)*

Le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit et en tout état de cause, même s'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué.

Article 302 **[articles 1359 et 1362 alinéa 2 du code civil]** *(fait personnel)*

Il ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère.

Il peut être référé par celle-ci, à moins que le fait qui en est l'objet ne lui soit purement personnel.

Article 303 **[article 1361 du code civil]** *(refus du serment)*

Celui à qui le serment est déféré et qui le refuse ou ne veut pas le référer, ou celui à qui il a été référé et qui le refuse, succombe dans sa prétention.

Article 304 **[articles 1363 et 1364 du code civil]** *(effets du serment)*

La partie qui a déféré ou référé le serment ne peut plus se rétracter lorsque l'autre partie a déclaré qu'elle est prête à faire ce serment.

Lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'autre partie n'est pas admise à en prouver la fausseté.

Article 305 **[article 1365 du code civil]** *(Pluralité de débiteurs)*

Le serment ne fait preuve qu'au profit de celui qui l'a déféré et ses héritiers et ayants cause, ou contre eux.

Le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur ne libère celui-ci que pour la part de ce créancier.

Le serment déféré au débiteur principal libère également les cautions.

Celui déféré à l'un des débiteurs solidaires profite aux codébiteurs.

Celui déféré à la caution profite au débiteur principal.

Dans ces deux derniers cas, le serment du codébiteur solidaire ou de la caution ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur principal que lorsqu'il a été déféré sur la dette, et non sur le fait de la solidarité ou du cautionnement.

§ 2 - Le serment déféré d'office

Article 306 **[article 1366 du code civil]** *(définition)*

Le juge peut d'office déférer le serment à l'une des parties.

Ce serment ne peut être référé à l'autre partie.

Sa valeur probante est appréciée souverainement par le juge.

Article 307 **[article 1367 du code civil]** *(conditions)*

Le juge ne peut déférer d'office le serment, soit sur la demande, soit sur l'exception qui y est opposée, que si elle n'est pas pleinement justifiée et totalement dénuée de preuves.